

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [ <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 [ <input type="checkbox"/> , 7.3.2 [ <input type="checkbox"/> , 7.4.1 [ <input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Jouets (chapitre 97 de la NCCD)
5. Intitulé: Décret concernant certaines prescriptions relatives aux jouets (disponible en finnois, 1 page)
6. Teneur: Les jouets doivent satisfaire au moins aux prescriptions des normes ci-après:  SFS 5295 EN 71-2           Innocuité des jouets. Inflammabilité  SFS 3971 EN 71            Innocuité des jouets. Propriétés mécaniques et physiques  (disponibles en anglais en tant que normes européennes)
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: Après son adoption, le projet sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:   avril 1988 1er juillet 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 8 avril 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ <input checked="" type="checkbox"/> ] ou adresse d'un autre organisme: